

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 160C de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
vu la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (ci-après : loi),
arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1⁽¹⁰⁾ Autorité compétente

- ¹ Sauf disposition contraire du présent règlement, le département du territoire (ci-après : le département) est l'autorité compétente chargée de l'application de la loi.
- ² Conformément à l'article 12, alinéa 1, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, le service cantonal de l'énergie (ci-après : le service) peut exercer les attributions du département pour celui-ci.

Art. 2 Collaboration

- ¹ Conformément à sa mission, la commission consultative sur les questions énergétiques (ci-après : commission), instituée par le règlement du Conseil d'Etat, du 26 avril 1989, collabore avec l'autorité compétente chargée de l'application de la loi et du présent règlement.⁽⁷⁾
Milieux intéressés

- ² Il en va de même des milieux et autorités énoncés à l'article 3 de la loi.

Chapitre II Recherche et développement

Art. 3 Participation de l'Etat

Principes

- ¹ Le département peut entreprendre des travaux de recherche ou de développement, ou y participer, conformément aux objectifs de la loi.
- ² Il peut également favoriser par une participation financière de tels travaux entrepris par des tiers.
- ³ Les montants nécessaires à cet effet sont portés au budget du département.

Art. 4 Participation financière

- ¹ Dans la limite des montants portés au budget, la participation financière de l'Etat peut être accordée par :
 - a) une subvention;
 - b) un prêt conformément à l'article 17 du présent règlement.
- ² L'article 22 est applicable.

Art. 5 Modalités

- ¹ Après consultation de la commission, le département arrête la forme de la participation de l'Etat et établit un cahier des charges précisant les conditions et les limites de celle-ci.
- ² La participation de l'Etat ne constitue pas un droit pour celui qui la sollicite.

Chapitre III Organisation et planification énergétiques

Section 1 Statistique d'énergie du canton

Art. 6 Notion

- ¹ En collaboration notamment avec les services des administrations cantonale et communales, l'université, les Services industriels, tout autre fournisseur ou distributeur d'énergie, ainsi que les milieux ou les groupements qui les représentent, le département rassemble les données et établit la statistique de l'énergie du canton.
- ² La statistique de l'énergie du canton a pour objet l'ensemble des agents énergétiques. Elle doit permettre d'estimer, au moyen de données chiffrées réparties en catégories significatives (notamment, importation, production indigène, stockage, distribution, consommation d'énergie) l'évolution à terme des besoins en énergie, ainsi que leur couverture par les divers agents énergétiques, compte tenu des objectifs de la loi.

Art. 7 Obligation de renseigner

Les fournisseurs, distributeurs, consommateurs publics ou privés et les milieux ou les groupements qui les représentent sont tenus de fournir, sur requête du département, les renseignements et documents nécessaires.

Art. 8⁽¹⁰⁾

Art. 9 Amélioration de l'instrument statistique

Le département veille à l'amélioration constante de l'instrument statistique aux fins d'accroître la connaissance des données nécessaires à la politique énergétique, compte tenu des objectifs de la loi.

Section 2 Conception cantonale de l'énergie

Art. 10 Généralités

- ¹ Le Conseil d'Etat établit un projet de conception générale en matière d'énergie, dont l'élaboration est confiée au département. Celui-ci sollicite le préavis de la commission.⁽³⁾
- ² Les services des administrations cantonale et communales, les Services industriels, l'université, ainsi que les autres milieux intéressés publics ou privés collaborent avec le département.
- ³ La conception générale de l'énergie est adoptée, puis réexaminée périodiquement, conformément à l'article 10, alinéas 3 à 5, de la loi. Au besoin, notamment sur proposition de la commission, la conception générale de l'énergie est adaptée en fonction de l'évolution de la technique, des données économiques ou de tout autre facteur d'influence important.⁽¹⁰⁾

Art. 11 Objectifs

- La conception générale de l'énergie vise à améliorer la gestion de l'ensemble des ressources énergétiques par, notamment :⁽¹⁰⁾
- a) des économies d'énergie;
 - b) la diversification des agents énergétiques primaires;
 - c) la recherche et le développement des ressources d'énergies indigènes;
 - d) l'amélioration des cycles de conversion, en veillant à la protection de l'environnement.

Section 3 Plan directeur cantonal de l'énergie

Art. 12 Objectifs

- ¹ Sur la base de la conception générale de l'énergie, le département élabore, à l'attention du Conseil d'Etat, le plan directeur cantonal de l'énergie, lequel comprend notamment le plan directeur des énergies de réseau.⁽¹⁰⁾
- ² Le plan directeur cantonal de l'énergie détermine les mesures à prendre conformément aux objectifs de la loi, compte tenu notamment des critères suivants :
 - a) ressources énergétiques à l'échelon mondial;
 - b) état actuel de la technique;
 - c) délais de réalisation.

Chapitre IV Economies d'énergie

Section 1⁽¹⁰⁾ Concept énergétique

Art. 13⁽¹⁰⁾ Principe

- ¹ Dans les cas définis par la loi et le présent règlement, un concept énergétique est obligatoire.
- ² Par concept énergétique, on entend le produit d'une démarche systématique du maître de l'ouvrage, incluant une approche exergétique et l'élaboration de variantes, visant à limiter les besoins en énergie d'une construction et de ses installations et à minimiser le recours aux énergies non renouvelables.
- ³ Les variantes doivent toutes présenter une performance énergétique au moins conforme à la norme SIA 380/1 et à la recommandation SIA 380/4 en vigueur.
- ⁴ Le concept énergétique doit obligatoirement être validé par le service, qui publie des directives sur ses modalités d'élaboration, sa forme et son contenu.

Art. 13A⁽¹⁰⁾ Commission du standard énergétique

¹ Pour les types de constructions auxquelles le standard de l'article 13, alinéa 3, du présent règlement ne s'applique pas directement, un standard équivalent est arrêté par le département, sur la base d'avis d'experts choisis en consultation avec les milieux professionnels concernés, après consultation d'une commission nommée par le chef du département et composée de :

- a) trois représentants de l'administration (dont le président) ;
- b) trois représentants des milieux économiques ;
- c) trois représentants des milieux écologiques.

² La loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965, est applicable.

Art. 13B⁽¹⁰⁾ Autorisations de construire

¹ Constituent des bâtiments neufs et des rénovations d'une certaine importance, pour lesquels un concept énergétique est obligatoire en vue d'obtenir une autorisation de construire au sens de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, les constructions suivantes :

- a) les constructions destinées au logement dont la surface brute de plancher chauffé est supérieure à 3 000 m² ;
- b) les constructions destinées à des activités administratives dont la surface brute de plancher chauffé est supérieure à 2 000 m² ;
- c) les constructions destinées à l'industrie et aux arts et métiers dont la surface brute de plancher chauffé est supérieure à 2 000 m² ;
- d) les constructions destinées au commerce de détail dont la surface brute de plancher chauffé est supérieure à 1 000 m² ;
- e) les constructions destinées à l'hôtellerie dont la surface brute de plancher chauffé est supérieure à 1 000 m² ;
- f) les constructions destinées à la restauration dont la surface brute de plancher chauffé est supérieure à 300 m² ;
- g) les constructions destinées à l'enseignement ;
- h) les constructions à destination hospitalière et les établissements médico-sociaux.

² Le service peut dispenser le requérant de l'obligation de soumettre un concept énergétique lorsque l'objet de la demande d'autorisation de construire n'est pas susceptible de présenter un impact énergétique sensible.

³ Au terme de l'élaboration du concept énergétique, le requérant retient la variante présentant la performance énergétique la meilleure, à tout le moins à un coût qui ne soit pas disproportionné : est réputé tel un coût d'investissement, de maintenance, de service, d'entretien et d'achat d'énergie dont le total sur le nombre d'années de la durée de vie de la construction ne soit pas supérieur de plus de 10% à celui de la variante la moins coûteuse parmi celles étudiées.

⁴ L'autorisation définitive de construire stipule la performance énergétique de la variante retenue et astreint le propriétaire au calcul annuel de l'indice de dépense de chaleur, au sens de l'article 15B, alinéa 1, de la loi, et de tous autres indicateurs nécessaires au contrôle de la performance énergétique.

⁵ Si, dès la troisième année qui suit la délivrance du permis d'occuper (art. 38 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 27 février 1978), la performance énergétique est inférieure de plus de 10% à celle stipulée dans l'autorisation de construire, un délai en vue de la mise en conformité du bâtiment est imparti au propriétaire en application des dispositions des articles 129 à 136 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.

Art. 13C⁽¹⁰⁾ Rejets de chaleur

Conformément à l'article 22C de la loi, le département peut imposer un système de récupération de chaleur. Cette mesure est intégrée à la décision du département chargé de l'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, dont elle constitue une charge. Elle ne donne pas lieu à une procédure ou à une publication séparée.

Section 2⁽¹⁰⁾ Autorisations énergétiques

Art. 13D⁽¹⁰⁾ Principe

¹ Les dispositions des articles 1 à 9 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, et 7 à 19 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 27 février 1978, s'appliquent par analogie aux autorisations délivrées par le département en application de la loi.

² Toute demande d'autorisation énergétique doit être effectuée sur formule officielle. Elle est adressée au département chargé de l'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, qui veille à la coordination des procédures avec le département chargé de l'application de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986, auquel la demande est transmise pour enregistrement, instruction et décision.

³ Le département peut exiger un concept énergétique lorsque la demande concerne un bâtiment visé par l'article 13B du présent règlement.

Art. 13E⁽¹⁰⁾ Installations fixes de chauffage électrique

¹ Les installations fixes de chauffage électrique sont soumises à autorisation du département conformément à l'article 15A de la loi.

² Le département transmet la demande aux Services industriels pour préavis portant sur les limites et contraintes du réseau en regard du projet, les possibilités d'avoir recours à un autre agent énergétique ainsi que la conformité du projet aux prescriptions techniques en vigueur.

³ L'autorisation peut être accordée si l'installation ou la construction dont elle fait partie a un caractère temporaire (inférieur à 3 ans) et si la durée d'utilisation du chauffage est faible (inférieure à 500 heures par an), pour autant que la puissance spécifique installée du bâtiment soit inférieure à 30W par mètre carré de surface de référence énergétique; si l'une de ces deux conditions seulement est remplie, l'autorisation est refusée.

⁴ Pour déterminer si un investissement est disproportionné, le département se base sur l'évaluation des coûts annuels moyens; le département peut grever l'autorisation de charges visant la maîtrise de la demande d'énergie.

Art. 13F⁽¹⁰⁾ Installations productrices d'électricité alimentées aux combustibles fossiles

¹ Les installations productrices d'électricité alimentées aux combustibles fossiles sont soumises à autorisation du département conformément à l'article 15C de la loi.

² L'autorisation ne sera accordée, en particulier, que si la preuve est apportée que la majorité des rejets de chaleur est utilisée selon l'état de la technique.

³ Des dérogations peuvent être consenties pour les installations de secours dont la durée de fonctionnement ou d'essais est inférieure à 50 heures par an.

Art. 13G⁽¹⁰⁾ Chauffage d'endroits ouverts

L'installation, la modification ou le renouvellement d'installations de chauffage d'endroits ouverts tels que terrasses, rampes, passages et autres emplacements analogues, ainsi que les piscines et rideaux d'air chaud à l'entrée des immeubles, sont soumis à autorisation du département conformément à l'article 22A de la loi.

Art. 13H⁽¹⁰⁾ Climatisation

Principe

¹ L'installation, la modification ou le renouvellement d'installations de climatisation dans les bâtiments sont soumis à autorisation du département conformément à l'article 22B de la loi.

Conditions

² L'autorisation peut être accordée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le besoin est démontré conformément aux alinéas 4 et 5 ci-dessous ;
- b) la puissance frigorifique est calculée au plus juste ;
- c) les apports extérieurs de chaleur sont limités, l'inertie du bâtiment et le rafraîchissement nocturne sont valorisés ;
- d) la solution technique proposée permet de limiter le besoin en puissance et en énergie ;
- e) la régulation permet d'éviter la fourniture de prestations non nécessaires ;
- f) les rejets de chaleur sont valorisés.

³ Des conditions supplémentaires peuvent être exigées pour les gros consommateurs. Dans ce cas, le département peut exiger une évaluation des impacts de l'installation, l'étude de variantes et le suivi des installations ou le contrôle de leurs performances et des résultats énergétiques.

Preuve du besoin

⁴ Le besoin de réfrigérer ou d'humidifier est établi si, malgré la mise en place de mesures constructives, des conditions de confort raisonnables ou celles requises par une affectation particulière ne peuvent pas être garanties. Les mesures constructives requises sont définies dans la norme SIA 180 en vigueur. Dans les bâtiments existants, elles doivent être prises pour autant que cela soit techniquement réalisable, économiquement supportable et que cela ne s'oppose pas à des intérêts prépondérants de la protection du patrimoine bâti.

⁵ La preuve du besoin n'est pas exigée dans les cas suivants :

- a) la réfrigération, si la puissance froide totale nécessaire à cet effet est inférieure à 20 kW pour l'ensemble d'un bâtiment ;
- b) la réfrigération, si la puissance électrique spécifique pour la production de froid et le transport d'air des fluides caloporteurs ensemble ne dépassent pas 5 W/m² de surface utile refroidie ;
- c) l'humidification, si la puissance de chauffage totale à cet effet est inférieure à 20 kW ;
- d) si les bâtiments et installations répondent aux conditions du standard Minergie.

Section 3⁽¹⁰⁾ Indice de dépense de chaleur et décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude

Art. 14⁽¹⁰⁾ Indice de dépense de chaleur

Assujettissement

1 Sont assujettis au calcul de l'indice de dépense de chaleur :

- les immeubles ayant fait l'objet d'une requête définitive en autorisation de construire avant le 1^{er} janvier 1993 et comprenant au moins 5 utilisateurs d'une installation de chauffage central;
- les immeubles ayant fait l'objet dans l'autorisation de construire d'une charge d'assujettissement à l'indice de décompte de chaleur à des fins de suivi énergétique.

Calcul

2 Le département organise un réseau de concessionnaires tiers professionnellement qualifiés appliquant un tarif fixé en vue du calcul et de la notification de l'indice de dépense de chaleur.

3 Le propriétaire d'un bâtiment assujéti au calcul de l'indice de dépense de chaleur ou son représentant (ci-après : le mandant) est tenu de mandater chaque année un concessionnaire de son choix en lui communiquant toutes les données nécessaires.

4 Le concessionnaire procède au calcul et transmet le résultat au département et au mandant en mentionnant la possibilité de déposer une réclamation.

5 En cas de réclamation dans le délai de 30 jours, le département fait procéder à un nouveau calcul par un autre concessionnaire de son choix, aux frais du mandant. Est retenue la moins élevée des deux valeurs de l'indice.

6 Le département publie des directives administratives relatives notamment à la forme et aux délais à observer.

Information

7 L'indice de dépense de chaleur ainsi que l'emplacement et le type de système de production de chaleur sont des données intégrées au système d'information du territoire à Genève. En outre le propriétaire est tenu de faire figurer l'indice de dépense de chaleur des deux dernières années dans le décompte annuel des frais de chauffage envoyé aux preneurs.

Art. 14A⁽¹⁰⁾ Décompte individuel des frais de chauffage

Champ d'application

1 Le décompte individuel des frais de chauffage est obligatoire pour tous les bâtiments comptant au moins 5 utilisateurs d'une installation de chauffage central.

Application facultative

2 Il est facultatif pour les bâtiments qui ont fait l'objet d'un dépôt de requête définitive en autorisation de construire avant le 1^{er} janvier 1993 dont l'indice de dépense de chaleur, défini à l'article 15B de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986, est inférieur à 600 MJ/m²·a sur la moyenne des deux dernières années.

Exemptions

3 Sont exemptés les bâtiments visés à l'alinéa précédent qui sont notamment équipés :

- d'un chauffage par le sol ou par le plafond ou de toute autre installation fonctionnant sur le principe du rayonnement à basse température;
- d'un chauffage à air chaud;
- d'un chauffage à radiateurs raccordés à un circuit de distribution ne permettant pas la pose de dispositifs de réglage.

Dérogations

4 Des dérogations peuvent être consenties par le département lorsque :

- des considérations techniques particulières l'exigent;
- l'installation des dispositifs de saisie engendre des coûts disproportionnés;
- l'installation heurte des objectifs de protection du patrimoine;
- ou l'immeuble est voué à une démolition ou transformation lourde prochaine.

Le département tient compte, dans son appréciation, de l'année de construction du bâtiment.

Transformations lourdes

5 Par transformations lourdes au sens de l'article 22G de la loi, on entend celles qui affectent notamment le système de distribution de chauffage.

Bâtiments modulables

6 Dans les bâtiments nouveaux dont la répartition intérieure des locaux n'a pas encore été fixée, un compteur de chaleur au moins sera installé par étage.

Décision d'assujettissement

7 Le département notifie au propriétaire ou au gérant de l'immeuble la décision prévue par l'article 22D de la loi, basée notamment sur la valeur de l'indice de chaleur.

Litiges

8 Les litiges entre propriétaires et preneurs de chaleur sont du ressort des juridictions civiles compétentes.

Dispense Minergie

9 Les bâtiments conformes au standard Minergie sont dispensés de l'installation du décompte individuel des frais de chauffage.

Art. 14B⁽¹⁰⁾ Dispositifs de saisie

1 Les systèmes de mesure fonctionnant selon les principes suivants peuvent être utilisés :

- compteurs de chaleur;
- répartiteurs des frais de chauffage;
- systèmes intégrés de régulation, de répartition et de mesure de la chaleur.

Qualité

2 Les répartiteurs de frais de chauffage et les compteurs de chaleur doivent porter l'estampille de qualité ou le label correspondant délivré par un service agréé de la Confédération.

Pose

3 Leur pose doit obéir aux règles de la technique reconnues et aux prescriptions des fabricants.

Protection de l'espace privatif

4 Dans le cadre des bâtiments neufs et lorsque la technique le permet, les dispositifs de mesure doivent pouvoir être relevés et entretenus hors de l'espace privatif.

Art. 14C⁽¹⁰⁾ Décompte

Modèle

1 La répartition des frais doit être effectuée conformément au modèle de décompte individuel recommandé par la Confédération.

Présentation

2 Le décompte individuel annuel envoyé au preneur doit être présenté de manière à permettre sa vérification.

Art. 14D⁽¹⁰⁾ Décompte individuel des frais d'eau chaude

Champ d'application

1 Le décompte individuel des frais d'eau chaude est obligatoire pour tous les bâtiments visés aux articles 22H à 22L de la loi.

Dérogations

2 Des dérogations peuvent être consenties par le département lorsque :

- des considérations techniques particulières l'exigent;
- l'installation des dispositifs de saisie engendrerait des coûts disproportionnés ou heurterait des objectifs de protection du patrimoine;
- l'immeuble est voué à une démolition ou transformation lourde prochaine.

Motifs techniques

3 Est notamment considéré comme un motif technique de dérogation le fait qu'un preneur soit desservi par plusieurs conduites d'eau chaude ou que la conduite principale ne soit pas accessible à moins de travaux importants.

Transformations lourdes

4 Par transformations lourdes au sens de l'article 22K de la loi, on entend celles qui affectent notamment le système de distribution d'eau chaude.

Art. 14E⁽¹⁰⁾ Dispositifs de saisie

Qualité

1 Les compteurs d'eau chaude doivent porter l'estampille de qualité ou le label correspondant délivré par un service agréé de la Confédération.

Pose des dispositifs de saisie

2 Leur pose doit obéir aux règles de la technique reconnues.

Protection de l'espace privatif

3 Dans les bâtiments neufs et lorsque la technique le permet, les dispositifs de mesure doivent pouvoir être relevés et entretenus hors de l'espace privatif.

Art. 14F⁽¹⁰⁾ Décompte

Calcul

1 La répartition des frais doit être effectuée conformément au modèle de décompte individuel recommandé par la Confédération.

Présentation

2 Le décompte individuel annuel envoyé au preneur doit être présenté de manière à permettre sa vérification.

Section 4⁽¹⁰⁾ Autres mesures

Sous-section 1⁽¹⁰⁾ Bâtiments publics

Art. 14G⁽¹⁰⁾ Concept énergétique

¹ Tout projet de construction ou de transformation de bâtiments des collectivités et établissements de droit public fait l'objet d'un concept énergétique au sens de l'article 13 du présent règlement.

² L'exposé des motifs à l'appui, le cas échéant, de la demande d'ouverture de crédit en fait mention.

Sous-section 2⁽¹⁰⁾ Aide financière de l'Etat

Art. 15 Principes

¹ L'Etat peut participer par une aide financière à des travaux, notamment en matière d'amélioration thermique des bâtiments ou d'utilisation d'énergies renouvelables, conformes aux objectifs de la loi.

² L'aide financière de l'Etat est exclue lorsque celui-ci participe déjà à une étude ou à un projet au sens du chapitre II du présent règlement.

Art. 16 Formes

Généralités

¹ L'aide financière de l'Etat peut être accordée par :

a) une subvention;⁽²⁾

b) un prêt;⁽²⁾

c) un dégrèvement fiscal;⁽²⁾

d) une réduction ou la suppression des taxes et redevances pour l'utilisation du domaine public ou d'autres débours pour frais administratifs. ⁽²⁾

² L'aide financière au sens de l'alinéa 1, lettres a, b et d ne constitue pas un droit pour celui qui la sollicite. ⁽²⁾

Art. 16A⁽⁸⁾ Subvention

¹ Une subvention peut être accordée afin de favoriser le recours aux énergies renouvelables en substitution d'agents énergétiques non renouvelables. L'installation faisant l'objet de la demande de subvention doit être située dans le canton de Genève.

² Les collectivités publiques n'ont pas accès aux subventions.

³ Un montant équivalent à 5% au maximum des subventions allouées dans l'année peut être affecté à la promotion, à l'encadrement et au contrôle de l'efficacité des subventions.

Art. 17 Prêt

¹ Le prêt consiste dans la mise à disposition, sans intérêt, d'une somme d'argent. Les modalités du prêt et de son remboursement sont fixés dans un cahier des charges.

² En cas de retard dans le remboursement, il est calculé un intérêt de 5% l'an sur le montant de l'amortissement dû.

Art. 18 Dégrèvement fiscal

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, et de son règlement d'application, du 30 décembre 1958, déterminent les conditions auxquelles un dégrèvement fiscal peut être accordé au sens de l'article 20 de la loi.

Art. 19 Autorités compétentes en matière d'aides financières de l'Etat ⁽²⁾

¹ Le département est compétent pour accorder une subvention ou un prêt. ⁽²⁾

² Le département des finances⁽⁴⁾ est compétent pour accorder un dégrèvement fiscal.

³ La réduction ou la suppression des taxes et redevances pour l'utilisation du domaine public ou d'autres débours pour frais administratifs est accordée par le département compétent pour leur perception.

Art. 20 Montant de l'aide financière

¹ Le montant de l'aide financière de l'Etat est déterminé en fonction notamment de l'efficacité du projet sur le plan énergétique et de son intérêt sur le plan économique. Il est tenu compte également de son utilité pour la collectivité publique.

² Le montant de la subvention accordée en application de l'article 16A est déterminé sur la base de directives établies par le département qui tiennent compte notamment de l'efficacité économique et énergétique de l'installation en accord avec les objectifs de la loi.⁽⁸⁾

Art. 21⁽²⁾ Requête

Généralités

¹ Le requérant doit produire toutes les pièces permettant l'examen de sa requête tant du point de vue technique, énergétique que financier. Les requêtes dont l'objet n'est pas fondé sur des lois vérifiées de la physique sont écartées d'emblée.

Solaire

² Le requérant qui sollicite une subvention en application de l'article 16A doit présenter un dossier technique répondant à un cahier des charges établi par le département et portant notamment sur :

a) l'utilisation de l'installation et la substitution recherchée;

b) les surfaces de captage;

c) la technologie et le matériel mis en oeuvre;

d) les performances calculées;

e) le délai de réalisation;

f) le délai de mise en service (réception de l'installation).

³ La requête présentée en application de l'article 16A comprendra en outre l'engagement de transmettre au département :

a) un rapport de réception lors de la mise en service de l'installation;

b) sur simple demande, des relevés d'exploitation durant les cinq premières années de service.

⁴ En règle générale, le maître d'oeuvre doit, pour la réalisation des travaux subventionnés, faire appel à des entreprises établies à Genève.

⁵ Aucune subvention ne peut être accordée pour des installations dont la réalisation a commencé avant que le département ait statué.

Art. 22 Retrait de l'aide financière

¹ L'aide financière prend fin et les montants déjà versés doivent immédiatement être remboursés par son bénéficiaire, si :

a) le cahier des charges n'est pas respecté;

b) le bénéficiaire l'a obtenue en fournissant des indications inexacts ou en omettant volontairement de signaler certains faits relevant pour l'octroi de l'aide financière.

² La poursuite pénale est réservée.

Sous-section 3⁽¹⁰⁾ Informations et conseils

Art. 23 Centre d'information public en matière d'énergie

Généralités

¹ Il est créé un centre d'information public en matière d'énergie (ci-après : centre d'information), rattaché au département.

² Le centre d'information a pour mission d'informer et de conseiller le public sur les mesures permettant l'utilisation rationnelle et économe de l'énergie, ainsi que le recours aux énergies indigènes.

³ Le centre d'information est ouvert au public. ⁽³⁾

Art. 24 Prestations particulières

¹ Sur requête du propriétaire et avec sa collaboration, le centre d'information établit des mesures dans le domaine de la physique des bâtiments, notamment l'évaluation de l'indice énergétique.

² Durant la période de chauffage, sur requête du propriétaire et avec sa collaboration, le centre d'information détermine la signature énergétique du bâtiment.

³ Sur requête du propriétaire et avec sa collaboration, le centre d'information analyse la qualité thermique du bâtiment par la mesure du rayonnement infrarouge.

Art. 25 Campagnes d'information

¹ En collaboration avec les services des administrations cantonale et communales, les établissements et fondations de droit public, notamment les Services industriels, les établissements d'enseignement, ainsi qu'avec les entreprises du secteur privé, le département organise périodiquement des campagnes d'information.

- ² Les campagnes d'information ont notamment pour objectifs :
- a) de sensibiliser le public à la gestion économe et rationnelle des ressources;
 - b) d'informer le public des facilités administratives dont il peut disposer;
 - c) de promouvoir les mesures techniques adaptées aux objectifs de la loi.

Art. 26 Formation et perfectionnement

En collaboration avec les services des administrations cantonale et communales, les établissements et fondations de droit public, notamment les Services industriels, les établissements d'enseignement, ainsi qu'avec les entreprises du secteur privé, le département organise périodiquement des cours de formation ou de perfectionnement ouverts à toute personne intéressée par les techniques de production, de distribution et de gestion de l'énergie.

Chapitre V⁽¹⁰⁾ Producteurs indépendants

Art. 27⁽¹⁰⁾ Principe

- ¹ Lorsque les conditions techniques ou de gestion du réseau le permettent, les Services industriels ont l'obligation de reprendre l'énergie de réseau produite par les producteurs indépendants.
- ² La taxe de puissance facturée par les Services industriels aux producteurs indépendants est celle qui découle de l'électricité consommée exclusivement.

Art. 28⁽¹⁰⁾ Tarif

Formule

- ¹ Les Services industriels rachètent l'électricité produite sur la base de la déclaration des coûts de production publiée par la commission fédérale pour les questions concernant les conditions de raccordement des producteurs indépendants.

Energies renouvelables

- ² Pour les installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables, le tarif est égal aux coûts de production spécifiques, y compris dépenses extraordinaires, mais :
- a) au minimum, le prix applicable à l'énergie équivalente fournie par les nouvelles installations sises en Suisse recommandé par la commission mentionnée à l'alinéa 1;
 - b) au maximum, ce prix majoré de 300%.

Centrales hydrauliques

- ³ Dans le cas de centrales hydrauliques d'une puissance supérieure à 1 MW, le minimum prévu à l'alinéa 2, lettre a, est abaissé au prix d'une énergie équivalente pratiqué sur le marché recommandé par la commission mentionnée à l'alinéa 1.

Energies non renouvelables

- ⁴ Dans les conditions prévues par le droit fédéral, les Services industriels rachètent l'électricité produite par des producteurs indépendants à partir d'énergies non renouvelables qui n'est pas utilisée directement au prix d'une énergie équivalente pratiqué sur le marché. Dans le cas d'une installation conforme à un plan énergétique de zone et si les coûts de production spécifiques le justifient, ce prix est élevé jusqu'à concurrence du prix applicable à l'énergie équivalente fournie par les nouvelles installations sises en Suisse.

Art. 28A⁽¹⁰⁾ Procédure

- ¹ Les conditions de reprise de l'électricité sont fixées par contrat entre les parties.
- ² A défaut d'accord, le producteur indépendant peut saisir le département. Celui-ci rend alors une décision, qui est susceptible de recours.

Art. 28B⁽¹⁰⁾ Suivi

Les déclarations des coûts de production, les contrats entre les Services industriels et les producteurs indépendants et toutes autres informations sur le fonctionnement des installations sont communiqués au service et, lorsque le droit fédéral le prévoit, à l'autorité qu'il désigne.

Chapitre VI Emoluments

Art. 29⁽¹⁰⁾ Principe

- ¹ Le département perçoit pour les prestations qu'il offre et pour toute autorisation qu'il délivre en application de la loi et de ses règlements d'application, des émoluments calculés selon les dispositions du présent chapitre.
- ² Exceptionnellement, l'émolument peut être réduit jusqu'à 50% pour des projets d'intérêt général, en particulier lorsque ceux-ci sont présentés par la Confédération, le canton ou les communes, ou par des établissements publics qui en dépendent, ainsi que pour les projets de constructions de logements subventionnés par les pouvoirs publics. Sont notamment considérés d'intérêt général les écoles, les garderies d'enfants, les lieux de culte, les cliniques, les hôpitaux, les centres sportifs et les installations techniques des services publics.
- ³ Le département peut renoncer à percevoir un émolument pour le traitement de dossiers visant l'utilisation rationnelle de l'énergie et le développement des énergies renouvelables dans des projets recevant une aide financière de l'Etat en application d'une disposition de la loi sur l'énergie ou d'une disposition assimilée.

Art. 29A⁽¹⁰⁾ Base du tarif

- ¹ En principe, l'émolument est proportionnel à la surface de référence énergétique de la construction ou à une puissance représentative de la requête selon le tarif prévu à l'article 29B du présent règlement. L'émolument de base est calculé soit par unité de surface de 10 m², soit par unité de puissance de 1 kW; l'unité est indivisible.
- ² Pour les projets de peu d'importance ou lorsque l'unité prévue à l'alinéa 1 ne peut être déterminée, l'émolument est fixe.
- ³ Un émolument forfaitaire de 200 F est perçu lorsqu'un dossier est mal présenté ou manifestement incomplet et que, pour ce motif, il doit être renvoyé au requérant.
- ⁴ Le département peut facturer les prestations qu'il effectue telles les expertises. Dans tous les cas, les frais liés à la production de pièces, documents ou rapports exigés par les lois ou les règlements sont à la charge du requérant. En cas d'enquête publique, les frais de publication sont facturés directement au requérant par l'administration de la Feuille d'avis officielle.
- ⁵ Pour tout autre cas, les dispositions du règlement sur les émoluments de l'administration cantonale sont applicables.

Art. 29B⁽¹⁰⁾ Tarif

Le tarif des émoluments est le suivant :

1. Autorisations, dérogations et préavis

a) Chauffage électrique	100 F/kW puissance permanente maximale de chauffage
b) Installation de production d'électricité à partir d'énergie fossile	10 F/kVA
c) Chauffage d'endroits ouverts	200 F
d) Climatisation	10 F/kW frigorifique
e) Concept énergétique, y compris contrôle après réalisation	0.20 F/m ² de surface de référence énergétique

2. Prestations de concessionnaires indépendants agréés

Calcul annuel d'un indice de dépense chaleur au maximum 100 F / construction

3. Autres prestations

a) Prêt de matériel, pénalités de retard et en cas de perte ou de dégâts	Prêt : calculé sur la base de la valeur et de l'entretien du matériel et d'un amortissement sur 5 ans Pénalité de retard : 50% en sus du montant prévu pour le prêt à chaque échéance dépassée Dégât, perte ou destruction : remise en état du matériel à concurrence de sa valeur résiduelle (amortissement sur 5 ans)
b) Expertise et autres prestations équivalentes	100 F/heure

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
L 2 30.01	R d'application de la loi sur l'énergie	31.08.1988	22.09.1988
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.</i> : 13A-13C; <i>n.t.</i> : 13		06.09.1989	16.09.1989
2. <i>n.</i> : (d : 16/1a-c16/1b-d) 16/1a, 16A, 20/2; <i>n.t.</i> : 16/2, 19/1, 21		09.10.1990	20.10.1990
3. <i>n.</i> : 14A, chap. V (27-28), chap. VI, 29; <i>n.t.</i> : 10/1, 10/3, 14, 23/3		21.10.1992	01.01.1993
4. <i>n.t.</i> : dénomination du département (19/2)		22.12.1993	01.01.1994
5. <i>n.t.</i> : 1, 13B/2		12.01.1994	20.01.1994
6. <i>n.</i> : 29/h		15.05.1996	23.05.1996
7. <i>n.t.</i> : 2/1		22.04.1998	30.04.1998
8. <i>n.t.</i> : 16A, 20/2		16.09.1998	24.09.1998
9. <i>n.t.</i> : 14A/3, 29 phr. 1		14.02.2001	01.07.2001
10. <i>n.</i> : 13D-13H, 14B-14F, section 4 du chap. IV, sous-sections 1-3, 14G, 28A-28B, 29A-29B; <i>n.t.</i> : 1, 10/3 phrase 2, 11 phrase 1, 12/1, sections 1-3 du chap. IV, 13, 13A-13C, 14, 14A, chap.V, 27-28, 29; <i>a.</i> : 8		29.01.2003	01.02.2003